

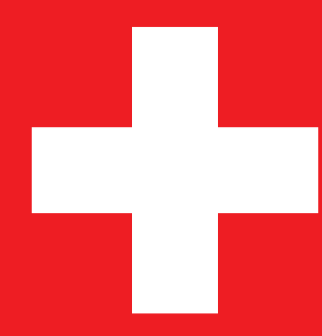
QUE DIT LA LOI EN SUISSE ?

La Suisse a accepté ou ratifié de nombreuses normes du droit international (des droits humains) qui ont pour ambition de lutter contre les discriminations, en particulier contre les discriminations raciales et/ou ethniques. Parmi ces normes figurent notamment :

- **La Déclaration universelle des droits de l'Homme**, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 (art. 1^{er}), la **Convention européenne des droits de l'homme** du 4 novembre 1950, ratifiée par la Suisse le 28 novembre 1974 (art. 14), le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (art. 2) et le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (art. 2 et 26), tous deux du 16 décembre 1966, ratifiés en 1992.

Dans tous ces textes, et dans d'autres, on trouve une interdiction de discriminer aux termes de laquelle tous les droits et toutes les libertés qui sont garanties doivent l'être **“sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation”**.

- La Suisse a ratifié aussi la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** du 21 décembre 1965, entrée en vigueur pour la Suisse le 29 décembre 1994. Cette convention dispose, à son article 1 que:
La discrimination raciale vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans toute autre domaine de la vie publique.



L'ART. 8 DE LA CONSTITUTION ET L'ART. 261BIS DU CODE PÉNAL

Pour concrétiser ces normes du droit international, la Suisse a aussi adopté, dans son droit interne, au plan fédéral, diverses normes allant dans le même sens, dont principalement les deux qui suivent :

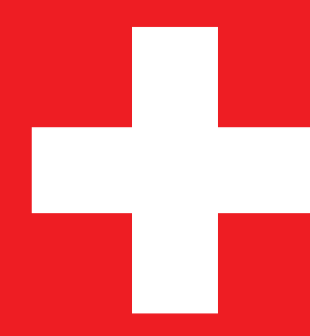
■ Sous le titre “**Égalité**”, l’art. 8 de la nouvelle **Constitution fédérale du 18 avril 1999** comporte, à son alinéa 2, une interdiction de discriminer, en ces termes :

Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d’une déficience corporelle, mentale ou psychique.

■ Auparavant, et notamment pour permettre la ratification de la Convention internationale déjà évoquée sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale de l’ONU, la Suisse avait procédé, en 1993, à une révision du **Code pénal**, pour y intégrer un nouvel **article 261bis**, intitulé “**Discrimination et incitation à la haine raciale**”, qui punit d’une peine privative de liberté ou d’une peine pécuniaire, notamment : “**quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, [...] quiconque publiquement, par la parole, l’écriture, l’image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d’une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle [...]**”.

L’application de ces normes dans des cas concrets est principalement l’apanage des tribunaux, dans le cadre de litiges, soit parce qu’une personne se plaint de ce qu’un acte étatique (une norme ou une décision) viole l’art. 8 al. 2 de la Constitution, soit qu’il y a violation de l’art. 261bis du Code pénal.

L’infraction se poursuit d’office (c’est-à-dire sans qu’une plainte soit nécessaire), mais la personne qui s’estime victime peut se plaindre ou un tiers dénoncer l’infraction. En tous les cas, c’est à la jurisprudence des tribunaux, spécialement du Tribunal fédéral, en dernière instance, qu’il appartient d’appliquer ces normes dans des cas concrets et d’en préciser ainsi le contenu et la signification.



QUE DIT LA JURISPRUDENCE EN SUISSE ?

QUELQUES EXEMPLES

(ATF 143 I 129)

Sur la base de l'article 8 al. 2 de la Constitution, le Tribunal fédéral a jugé qu'était contraire à l'interdiction de discriminer, entre autres, et devait donc être invalidée, une initiative populaire cantonale « Contre l'ouverture d'un centre Islam et Société à l'Université de Fribourg » parce qu'elle ne visait qu'une seule religion.

De même d'une initiative populaire cantonale qui vise à compléter la loi sur l'école publique en interdisant l'utilisation de certains ouvrages scolaires religieux, s'il s'avère, à la lecture des motivations des auteurs de l'initiative, que celle-ci ne s'en prend exclusivement qu'à une seule religion, l'islam, et ce même si elle est formulée de manière apparemment neutre.

(ATF 139 I 292)

Pour ce qui est de l'article 261bis du Code pénal, deux exemples illustrent que cette disposition, qui doit concilier liberté d'expression et interdiction de la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, n'est pas d'application facile.

(ATF 143 IV 193)

La publication d'une annonce, portant le titre « Des Kosovars poignent un Suisse », en soutien d'une initiative populaire, l'initiative populaire « contre l'immigration de masse », maintient un climat hostile envers les Kosovars et encourage l'idée que ceux-ci ne sont pas désirables dans notre pays.

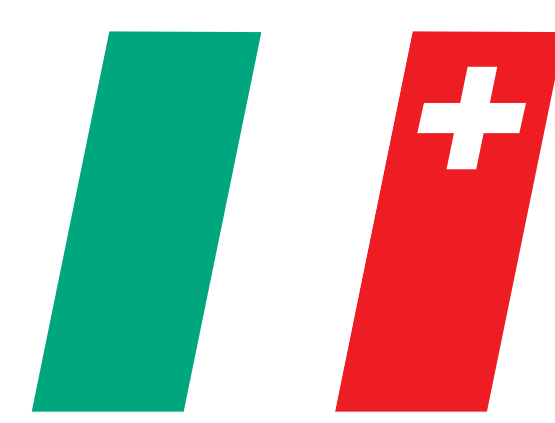
Elle constitue donc une incitation à la haine ou à la discrimination au sens de l'art. 261bis. Le Tribunal fédéral confirme la condamnation pénale des responsables de la campagne.

(ATF 140 IV 67)

Les expressions “cochon d'étranger” *Sauausländer* et “requérant d'asile de merde” *Dreckasylant* prononcées par un policier à l'adresse d'un homme arrêté en raison d'un vol à la tire ne sont pas constitutives de l'infraction.

En avril 2007, un policier et son collègue arrêtent un homme en raison d'un vol à la tire. Constatant qu'il s'agit d'un requérant d'asile algérien, le policier insulte le prévenu de “cochon d'étranger” et de “requérant d'asile de merde”.

Condamné en première et deuxième instances pour discrimination raciale, le policier recourt au Tribunal fédéral, qui lui donne raison, estimant que dans les expressions “cochon d'étranger” et “requérant d'asile de merde”, le rapport avec une race, une appartenance ethnique ou une religion déterminée n'est pas apparent, de sorte que c'est à tort que les deux instances cantonales ont reconnu le policier coupable de discrimination raciale.



ET À NEUCHÂTEL ?

Le canton de Neuchâtel, l'un des 26 cantons formant l'Etat fédéral suisse, s'est lui aussi doté de bases légales aptes à lutter contre la discrimination sous toutes ses formes.

Ainsi, l'art. 8 al. 1er de la nouvelle Constitution cantonale, du 24 septembre 2000, contient une interdiction de discrimination analogue à celle de la Constitution fédérale: *Nul ne doit subir de discrimination, notamment du fait de son origine, de son ethnie, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'une déficience physique, mentale ou psychique.*

C'est surtout de par sa politique en matière d'intégration des personnes issues de la migration et de renforcement de la cohésion sociale que le Canton de Neuchâtel se distingue et est souvent considéré comme un des cantons ayant une politique novatrice et libérale en la matière.

Le canton a ainsi adopté, en 1996, une *loi sur l'intégration des étrangères et des étrangers*, devenue en 2013 *loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle*, dont voici un extrait :

Art. 1er : *“La présente loi a pour but de favoriser la cohésion sociale, l'égale dignité et le bien-être de toute personne vivant dans le canton de Neuchâtel, notamment par des relations harmonieuses et la compréhension mutuelle entre les populations suisse et étrangères ou issues de la migration”* (al. 1).

“Elle encourage la recherche et l'application de solutions pour l'intégration interculturelle, la pleine participation des personnes issues de la migration à la société et, de façon plus générale, tend à promouvoir l'égalité des droits et devoirs ainsi que la non-discrimination pour tout un chacun dans les limites de la Constitution et de la loi” (al. 2).

Il ressort de cet extrait que le canton a mis en place une politique qui fait de l'intégration des personnes issues de la migration, que celle-ci soit du reste internationale ou nationale, un élément du renforcement de la cohésion sociale.

UNE ADMINISTRATION CANTONALE NEUCHÂTELOISE, ÉGALITAIRE, OUVERTE À LA DIVERSITÉ.

En 2018, l'Etat de Neuchâtel adopte une feuille de route pour une administration égalitaire et ouverte à la diversité. À travers cette démarche novatrice, l'État s'engage à promouvoir, à réaliser et à rendre effective une culture inclusive au sein de l'administration, avec trois axes prioritaires :

- Un Etat exemplaire dans sa communication et dans son engagement, en faveur de la diversité et de l'inclusion.
- Un Etat garant de l'égalité d'accès aux prestations publiques.
- Un Etat employeur, reflet de la diversité de la population neuchâteloise.